



*Remarque : Ce document est un support à la formation sur la gestion des absences et est une photographie des pratiques RH et des lois en septembre 2015 qui sont susceptibles de modification.*

## Gestion des absences : Maladie et accident

### 1. Définition (memento n° 0151: Accidents professionnels et non professionnels et maladies professionnelles : assurance-accidents obligatoire selon la LAA)

L'assurance-accidents selon la LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents) est une assurance obligatoire qui vise à couvrir les conséquences économiques résultant des suites d'accidents professionnels, d'accidents non professionnels et de maladies professionnelles. Par ses prestations, elle contribue à réparer les atteintes à la santé et à la capacité de gain que subissent les personnes victimes d'accident ou souffrant d'une maladie professionnelle

Tous les collaborateurs sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles y compris les stagiaires, les bénévoles, les apprentis indépendamment du lieu de domicile. Pour les accidents non professionnels, il y a un seuil minimum d'heures de travail à accomplir (taux d'activité minimum)

Type d'accident /source de financement	Budget Etat (Helvetia)	Budget Fond privé (Swica)
<b>Accident professionnel (AP)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>tous les collaborateurs sont assurés</li><li>dans le cadre de l'activité professionnelle</li><li>trajet domicile / travail et vice-versa</li><li>durant les pauses (sauf pause de midi)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>tous les collaborateurs sont assurés</li><li>dans le cadre de l'activité professionnelle</li><li>durant les pauses (sauf pauses de midi)</li><li>trajet domicile / travail et vice-versa pour les personnes avec un taux d'activité &lt; 20% (de 2.5 à 17.5%)</li></ul>
<b>Accident non professionnel (ANP)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>sont assurés les collaborateurs avec un taux d'activité de min 20%</li><li>tous les autres accidents : durant les loisirs, à la maison, circulation, etc</li><li>accidents pendant la pause de midi</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>sont assurés les collaborateurs avec un taux d'activité de min 20%</li><li>tous les autres accidents : durant les loisirs, à la maison, circulation, etc</li><li>trajet domicile / travail et vice-versa pour les collaborateurs avec un taux d'activité de min 20% (20, 22.5, 25% etc)</li><li>les accidents pendant la pause de midi</li></ul>



### **Accident professionnel** (source : office fédéral de la santé publique)

Sont réputés accidents professionnels les accidents qui se produisent dans le cadre de l'activité professionnelle. Les accidents qui surviennent pendant les pauses (sauf pauses de midi), de même qu'avant ou après le travail, sont considérés comme accidents professionnels pour autant que la personne assurée se soit trouvée, à bon droit, sur son lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle.

*En dérogation à cette règle et uniquement pour les personnes sous contrat de droit public, les accidents pendant le trajet emprunté pour se rendre au travail ou en revenir sont considérés comme accident professionnel (décision de l'Etat de Genève).*

### **Accident non professionnel** (source : office fédéral de la santé publique)

Tous les accidents qui ne peuvent être qualifiés d'accidents professionnels sont des accidents non professionnels. Il s'agit en particulier des **accidents qui se produisent sur le chemin emprunté pour se rendre au travail ou en revenir** et ceux qui surviennent durant les **loisirs** - comme les accidents de sport, les accidents de la circulation ou les accidents domestiques.

**Les travailleurs à temps partiel occupés chez un employeur moins de 8 heures par semaine ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels. Pour ces personnes, les accidents subis sur le chemin entre le domicile et le lieu de travail sont - en dérogation à la règle générale - considérés comme des accidents professionnels.**

*En dérogation à cette règle et uniquement pour les personnes sous contrat de droit public, les accidents pendant le trajet emprunté pour se rendre au travail ou en revenir sont considérés comme accident professionnel (décision de l'Etat de Genève).*

### **Maladies professionnelles** (source : office fédéral de la santé publique)

Sont réputées maladies professionnelles les maladies contractées dans le cadre de l'activité professionnelle et dues exclusivement ou de manière prépondérante à des substances nocives ou à certains travaux. D'autres maladies ne sont reconnues comme maladies professionnelles que s'il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle.

**Pour le personnel non rémunéré** et afin d'activer la couverture d'assurance, il suffit que la subdivision concernée annonce, par la voie de service et par écrit à la DIRH l'arrivée, de la personne en précisant les informations suivantes: nom, prénom, nationalité, date de naissance, durée de l'activité bénévole, subdivision. La DIRH se chargera ensuite de transmettre ces informations à l'assureur intervenant pour cette catégorie de personnes. Il faut distinguer ces différentes catégories :

- **Enseignants invités, bénévoles** : Les enseignant-e-s invité-e-s, non rémunéré-e-s, sont assuré-e-s contre les accidents professionnels, les accidents non-professionnels et les maladies professionnelles.
- **Stagiaires non rémunérés** : sont assuré-e-s contre les accidents professionnels, les accidents non-professionnels et les maladies professionnelles.

Les personnes résidant à l'étranger et intervenant dans le cadre de conférences ou séminaires organisés par l'Université de Genève sont assurées d'office contre les accidents professionnels, les accidents non-professionnels et les maladies professionnelles en vertu d'une assurance accidents collective complémentaire contractée par l'Université de Genève avec la SWICA.



## 2. Calcul des jours d'absence

Les jours d'absence pour maladie et accidents sont tous comptabilisés, également les week-ends.

*Exemple : on reçoit un certificat médical pour maladie du lundi 5 octobre au dimanche 18 octobre: il faut enregistrer 14 jours de maladie*

Les jours d'absence pour maladie et accidents sont toujours calculés comme jour entier, quel que soit le taux d'absence.

*Exemple : on reçoit un certificat médical pour maladie à 50% du lundi 5 octobre au dimanche 18 octobre: il faut enregistrer 14 jours de maladie*

*Exemple : une personne à 100% a une absence attestée par un certificat médical à hauteur de 20% du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre. L'entité décide qu'elle ne sera pas là tous les vendredis : il faut enregistrer 31 jours*

## 3. Couverture de l'accident non professionnel lors de cumul de contrat à l'université

Pour rappel : pour bénéficier de la couverture accident non-professionnel (ANP) par l'employeur, il faut travailler au minimum 8h/semaine (20%). Le critère relatif aux ANP est fixé en heures de travail hebdomadaires accomplies chez un même employeur.

Dans le cas de contrats multiples à l'université, il convient d'additionner les taux d'activité quel que soit la source de financement. Le régime de l'assurance-accidents LAA ne fait aucune différence selon le statut public ou privé de l'employeur. L'université est considérée comme unique employeur.

*Exemple : un collaborateur a un contrat de 10% sur fond privé et de 10% sur fond public => il est couvert pour les accidents non professionnels puisqu'il a au total 20% à l'université. La déclaration doit être faite auprès des 2 assurances.*

## 4. Droit au salaire

- en cas de maladie :

Contrat de droit public		Contrat de droit privé
employé et auxiliaire mensualisé	fonctionnaire	
Durant les 3 premiers mois d'activité : réduction du traitement de moitié après 2 semaines d'absence puis suppression après 3 mois d'absences continues ou discontinues	Plein traitement durant 730 jours maximum sur 1095 jours	Plein salaire dès le 1er jour d'absence jusqu'au terme du contrat mais au maximum pendant 730 jours civils.
Dès le 4ème mois d'activité : réduction du traitement de moitié après 8 semaines d'absence puis suppression après 3 mois d'absences continues ou discontinues		
Dès la 2ème année : même prestation que les fonctionnaires		



- **en cas d'accident** : Le collaborateur est assuré contre les accidents :
  - professionnels : plein traitement
  - non professionnels : plein traitement durant 730 jours maximum sur 1095 jours civils.

## 5. Gestion des vacances

Maladie budget Etat	Accident budget Etat Maladie et accident budget Fond privé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vacances ne peuvent être autorisées sans certificat de reprise du médecin traitant</li> <li>• Ce certificat doit parvenir à la DIRH avant le départ en vacances du collaborateur</li> <li>• Les vacances sont décomptées (si pas dans un cadre thérapeutique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le médecin traitant doit attester que l'état de santé de son patient lui permet d'envisager la prise de vacances</li> <li>• Au préalable : Le collaborateur doit envoyer une demande officielle à l'assurance en mettant en copie la DIRH et doit obtenir son accord (à transmettre à la DIRH)</li> <li>• en cas de refus de l'assurance ou de départ sans avoir au préalable obtenu son accord, si l'assurance stoppe le paiement des indemnités, le salaire du collaborateur sera impacté</li> </ul>

Avant le départ en vacances du collaborateur, la DIRH se réserve le droit d'adresser une demande de confirmation au médecin-conseil du service de santé de l'état.

## 6. Réduction du droit aux vacances

Après 5 mois d'absences (150 jours civils) pour cause de **maladie ou d'accident non professionnel** ou pour des obligations militaires/service civil ou de service de protection civile (cumulatif), le droit aux vacances (année civile) est réduit proportionnellement.

Après 150 jours civils consécutifs ou non d'absences dans l'année, indépendamment du taux d'incapacité de travail, le droit aux vacances est réduit.

Ainsi, dès le 151<sup>ème</sup> jour d'absence, la réduction du droit aux vacances pour les collaborateurs qui reprennent leur activité avec une incapacité de travail partielle se calcule proportionnellement au taux d'incapacité prescrit. Lorsque ces taux varient, la réduction est opérée selon le taux moyen d'absence.

Lors d'une absence de longue durée pour cause **d'accident professionnel**, le droit aux vacances subsiste intégralement.

*Exemple : A la fin de l'année 2014, un collaborateur a 130 jours absences maladie, 30 jours de service militaires et 5 jours d'accident professionnel : il faut additionner 130 jours (maladie) + 30 jours (service militaire)= 160 jours d'absence à prendre en compte pour le calcul de la réduction du droit aux vacances*



## 7. Début et fin de l'assurance-accidents

L'assurance produit ses effets dès le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail. Elle cesse de produire ses effets à l'expiration du 30e jour qui suit celui où a pris fin le droit salaire.

La personne assurée a la possibilité de prolonger, par convention spéciale, la couverture des accidents non professionnels pendant 180 jours au plus.

Dans le cas des salariés à temps partiel non assurés contre les accidents non professionnels, l'assurance obligatoire prend fin le dernier jour de travail lorsqu'ils ont parcouru le trajet du retour à leur domicile.

Les travailleurs détachés à l'étranger, pendant une durée limitée, par un employeur domicilié ou ayant son siège en Suisse demeurent assurés.

## 8. Remboursement /remplacement

MALADIE	Budget Etat (pas d'assurance)	Budget Fond privé (Swica)
<b>Personnel administratif et technique (PAT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• budget PGU56</li> <li>• après 1 mois d'absence</li> <li>• remplacement uniquement (à la limite du budget disponible)</li> <li>• à raison de 25% du taux d'activité du collaborateur malade</li> <li>• une demande doit être adressée à la DIRH</li> </ul>	
<b>Assistant, Post-doctorant, Maître assistant, Chef de clinique scientifique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de remplacement prévu (thèse, publications, ...)</li> <li>• si remplacement souhaité : à la charge de l'entité</li> <li>• si l'absence est de longue durée, possibilité de financer un remplacement uniquement pour les enseignements et les TP. Adresser une demande à la DIRH</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• indemnité perte de gain dès le 61<sup>ème</sup> jour d'absence</li> <li>• remboursement (hors charges sociales) directement sur le fond du titulaire</li> <li>• le titulaire du fond décide du remplacement total, partiel ou du non remplacement</li> </ul>
<b>Personnel académique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de remplacement prévu</li> <li>• si remplacement souhaité : à la charge de l'entité</li> <li>• si l'absence est de longue durée, possibilité de financer un remplacement uniquement pour les enseignements et les TP à hauteur de 50% du traitement. Adresser une demande à la DIRH</li> </ul>	



ACCIDENT	Budget Etat (Helvetia)	Budget Fond privé (Swica)
<b>Personnel administratif et technique (PAT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• indemnité perte de gain dès le 3<sup>ème</sup> jour</li> <li>• 80% du traitement (hors charges sociales)</li> <li>• Remboursement dans les structures de l'entité</li> <li>• L'entité décide du remplacement total, partiel ou du non remplacement</li> <li>• Le dépassement budgétaire est à la charge de l'entité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• indemnité perte de gain dès le 3<sup>ème</sup> jour d'absence</li> <li>• remboursement (hors charges sociales) directement sur le fond du titulaire</li> <li>• le titulaire du fond décide du remplacement total, partiel ou du non remplacement</li> </ul>
<b>Assistant, Post-doctorant, Maître assistant, Chef de clinique scientifique</b>		
<b>Personnel académique</b>		

Selon les conditions générales de la SWICA, la personne assurée incapable de travailler qui se rend à l'étranger sans l'accord de la SWICA n'a droit à aucune prestation pendant la durée de son séjour à l'étranger. Il est nécessaire que la personne concernée adresse au préalable à la SWICA sa demande en mettant la DIRH en copie et obtienne son accord. En cas de refus de l'assurance ou de départ sans avoir au préalable obtenu son accord, si l'assurance stoppe le paiement des indemnités, le salaire du collaborateur sera impacté.

#### 9. Déclarer un accident (*memento n° 0027*)

- Toute personne qui a un accident, doit l'annoncé dans les 48h à l'aide du formulaire à disposition sur le memento
- La déclaration auprès de l'assurance concernée doit se faire entre le 30<sup>ème</sup> et le 60<sup>ème</sup> jour : une annonce tardive peut entraîner un refus de paiement des indemnités par la caisse
- Les entités sont responsables de fournir au plus vite les informations à la DIRH
- Le collaborateur a une obligation de collaborer avec les assurances, sinon elles peuvent prendre la décision de ne pas payer les indemnités

#### 10. Gestion des absences dans notre logiciel (GDA)

Type d'absence	gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
<b>Maladie sans certificat</b>	subdivision	subdivision	Gestionnaire d'absence
<b>Maladie avec certificat</b>	subdivision	DIRH	Gestionnaire d'absence
<b>Maladie avant maternité</b>	subdivision	DIRH	Gestionnaire d'absence
<b>Accident professionnel</b>	subdivision/DIRH	DIRH	Gestionnaire d'absence
<b>Accident non professionnel</b>	subdivision/DIRH	DIRH	Gestionnaire d'absence